CHAPITRE 18 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ARCHITECTURAL

18.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

18.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, les panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ou non peints;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel la mousse d'uréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments agricoles;
- la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles.

18.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20

(#86-97/40-08, 10-03-08)

Dans les zones situées en bordure de l'autoroute 20, dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel doit respecter les dispositions suivantes :

a) la marge de recul du bâtiment projeté doit permettre de localiser la construction dans l'alignement des bâtiments existants ;

b) la surface du ou des murs orientés vers l'autoroute 20 doit être constituée d'une dominance de briques, de béton architectural ou de maçonnerie. La surface des ouvertures doit constituer une proportion minimale de 20 % ;

c) les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de manière à ne pas être visibles à partir de l'autoroute ;

d) l'emplacement doit comporter une zone paysagée, engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes sur au moins les deux tiers de la longueur du terrain faisant face à l'autoroute. Il doit être planté au moins un arbre ou conifère pour chaque 10 mètres de longueur de la zone paysagée. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un calibre minimal de 6 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre ;

e) les aires de stationnement doivent être entourées d'une bande gazonnée, d'une largeur minimale de 2 mètres, plantée d'arbres et d'arbustes.

(suite Chapitre 19, page Z 55)